

STATUTS DE L'ASSOCIATION

“Au sein des femmes de Touraine”

Article 1 : La constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de **«Au sein des femmes de Touraine»**. Il est avant tout précisé que cette association n'a aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 2 : La propriété et l'usage du nom

La propriété et l'usage du nom de l'association **"Au sein des femmes de Touraine"** restent exclusivement rattachés à l'association qui en porte le nom ci-dessus.

Article 3 : L'objet de l'association

L'association **"Au sein des femmes de Touraine"** a pour objet d'accompagner individuellement ou collectivement les femmes atteintes d'un cancer ou ayant eu un cancer. Cet accompagnement s'exerce pendant toute la maladie, du diagnostic jusqu'à la phase post-traitements. Il pourra se poursuivre ensuite en fonction des besoins des personnes accueillies.

Article 4 : Le but de l'association

Le but de l'association est d'apporter un soutien auprès des bénéficiaires, de dispenser les informations utiles, d'assurer, comme défini par l'OMS, une prévention primaire (auprès de tout public) et tertiaire (auprès des personnes ayant été malades) pour limiter les risques de récurrence. Cet accompagnement privilégiera les thérapies complémentaires et les méthodes holistiques et naturelles en complément des traitements allopathiques.

Article 5 : Les actions de l'association

Les actions de l'association se déploient en plusieurs volets (conseils, activités, ateliers, informations) et, toujours en privilégiant le soutien, l'entraide, la confidentialité et la solidarité entre les personnes. Elles favorisent l'écoute et le respect de la personne en préservant son intimité et son intégrité.

Les actions sont :

- Accueil individualisé téléphonique et ou physique pour toute personne le sollicitant ;
- Proposition de conseils personnalisés et adaptés aux problématiques présentées ;
- Promotion de l'information autour des problématiques rencontrées au cours du parcours de soin,

sur la prévention et le dépistage auprès de toutes les personnes ;

- Organisation de conférences et séminaires par des professionnels ;
- Organisation d'ateliers, autour des piliers de l'association (santé, bien-être physique et psychologique) ;
- Découverte et pratiques d'activités physiques adaptées ;
- Organisation de journées thématiques et séjours découvertes ;
- Partage et mise en commun d'expériences et de témoignages ;
- Information préventive non conventionnelle, complémentaires de l'allopathie, en collaboration avec tout partenaire dont le champ d'intervention est en cohérence avec les valeurs de l'association.

Article 6 : La durée de l'association

La durée de l'association est illimitée sous réserve de respecter les conditions de l'usage de sa dénomination ainsi que de ses valeurs. A défaut, l'association perdra sa raison d'être et sera de facto dissoute.

Article 7: Le siège social

Le siège social sera fixé en Indre et Loire (37), périmètre du territoire d'intervention de l'association et de l'objet d'exercice de ses actions.

Il pourra être modifié sur proposition du conseil d'administration et soumis à validation en assemblée générale ordinaire à la majorité simple de ses membres ou représentés. Il sera domicilié à la Mairie de Rochecorbon, Place du 8 mai 1945, 37210 Rochecorbon.

Article 8 : La composition de l'association

L'association est composée de membres adhérents qui partagent les valeurs de l'association et portent les mêmes objectifs dans un but commun qui est d'apporter une aide et un soutien auprès des personnes atteintes d'un cancer ou ayant eu un cancer.

Les membres adhérents de l'association pourront être des bénévoles actifs et/ou des bénéficiaires des services de l'association.

Les membres bénévoles pourront être des professionnels de santé, des sportifs, des thérapeutes, des conférenciers ou tout autre personne motivée pour contribuer au développement des actions de l'association.

Art 8.1: L'intégration des membres adhérents

Pour intégrer l'association, il conviendra de souscrire à un bulletin d'adhésion et de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et précisé dans le règlement intérieur.

Il conviendra à chaque nouvel adhérent de prendre connaissance du règlement intérieur et des statuts, et d'en accepter les conditions générales par voie manuscrite ou électronique.

Article 9 : La perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par information adressée au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par le non renouvellement de l'adhésion ;
- Par décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, notamment toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et ou moraux de l'association, à ses membres et bénéficiaires, et pour toute action contraire aux valeurs de l'association ainsi qu'à ses statuts et son règlement intérieur.

L'intéressé sera invité à s'expliquer sur ses agissements devant un comité d'éthique convoqué par le conseil d'administration dans un délai de 15 jours après le projet de décision d'exclusion proposé à son encontre.

Dans l'hypothèse du maintien du projet d'exclusion, la décision est prononcée par le conseil d'administration à la majorité et notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Article 10 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de cotisations, subventions, de dons privés et publics (État, collectivités territoriales, institutions), de dons manuels, ainsi que de produits liés à l'organisation de manifestations ayant pour objet de financer les actions.

Article 11: L'organisation de l'association

L'association, pour son organisation et son fonctionnement, sera composée d'un conseil d'administration et d'un bureau. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés pour l'accomplissement des missions peuvent être remboursés selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Art 11.1 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de six à vingt membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale, désignés parmi les adhérents qui souhaitent siéger au conseil d'administration. Ce conseil d'administration comprend les membres du bureau, les responsables de commissions, les adhérents élus. Ces membres sont rééligibles.

Toute absence prolongée non excusée d'un membre du conseil d'administration pourra être considérée comme une démission.

Le conseil d'administration est installé la première année lors de la tenue de la première assemblée générale constitutive. Ensuite, il sera renouvelé tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles au terme de leur mandat.

Art 11.1.1 : L'éligibilité des membres du conseil d'administration

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être adhérent et à jour de ces cotisations ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, trente jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir, rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres adhérents dans les conditions prévues à l'article 14.1 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale de la mise en œuvre des décisions et de la politique définies par l'assemblée générale, la gestion courante de l'association. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il détient tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association, notamment la décision d'ester en justice.

Article 11.1.2 : Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation dans un délai raisonnable, du Président ou sur demande d'un des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de ses membres. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

Article 12 : Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un (e) président (e)
- Un(e) vice-président (e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un (e) trésorier (e)
- Un(e) trésorier adjoint (e)

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le secrétaire.

Article 12.1 : Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions. Le Président convoque toutes les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un membre du bureau certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art 12.2 : Le vice président

Le vice-président assiste le président. Il est chargé de l'assister dans le cadre des missions qui ont été confiées au président statutairement. Le vice président peut remplacer le président en cas d'empêchement. Il représente l'association. Le remplacement demeure temporaire jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 12.3 : Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 12.4 : Le secrétaire adjoint

Il est chargé d'assister le secrétaire en titre dans le cadre des missions qui lui ont été confiées statutairement.

Article 12.5 : Le Trésorier

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association. Il est chargé de la gestion comptable de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous la signature et le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il passe toutes les écritures comptables, prépare les paiements, enregistre les dépenses et les recettes, surveille la trésorerie de l'association, conseille le président sur la situation financière de l'association. La double signature (président et trésorier) sera requise pour toute dépense dépassant les 500 euros.

Art 12.6 : Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint a pour mission de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et d'assurer la transparence des comptes. Il assiste dans sa mission le trésorier et sera chargé de vérifier la régularité des comptes et d'en référer si besoin au conseil d'administration en cas de dysfonctionnements.

Article 13 : La comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur. Les documents comptables (budget prévisionnel, bilans, compte de résultat et annexes) seront joints à la convocation de l'assemblée générale pour consultation par ses membres avant validation en AG. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'ajournement du AG.

L'exercice comptable s'exerce du 01 janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Deux vérificateurs aux comptes seront désignés par le Conseil d'Administration et vérifieront les documents comptables avant les rapports financiers délivrés lors des AG. Ils n'ont pas obligation d'être adhérents à l'association, et peuvent être donateurs mais doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas appartenir au Conseil d'administration ;
- Ne pas avoir de lien de parenté avec un des ses membres.

Article 14 : Les assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents et doivent être respectées par tous les adhérents. Pour prendre part au vote, les adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Article 14.1: L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande de au moins le quart des membres et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. La convocation écrite est envoyée par courrier ou voie numérique au moins quinze jours avant la date fixée aux membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les documents financiers.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, et procède, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration... Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les autres décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés excepté s'agissant des membres du CA pour laquelle le scrutin secret est requis. Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre membre muni d'un pouvoir. Exceptionnellement, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les membres présents. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le Président. Un procès verbal d'AG sera établi.

Article 14.2: L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit. Elle doit être composée de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint (soit un quart du nombre d'adhérents à la date de la convocation), l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les membres présents. Les modalités sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Art 15 : Le comité d'éthique

Le comité d'éthique est composé de cinq membres, le président, trois membres adhérents ne siégeant pas au CA et un expert (par exemple une psychologue, un médecin ou un médiateur). Les membres adhérents seront désignés en assemblée générale après nomination du CA.

Article : 16 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale. Il sera remis à l'ensemble de ses membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment l'administration interne de l'association.

Article 17 : La charte de l'association

La charte de l'association mère "Au Sein des Femmes" de Bordeaux sera annexée aux présents statuts et sera communiquée à tout membre bénévole actif entrant, ainsi qu'aux nouveaux bénéficiaires de l'association.

Cette charte a pour but de fixer les valeurs de l'association ainsi que de préciser le cadre dans lequel elles doivent se déployer.

Article 18: La dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif restant sera redistribué à une association ayant un objet similaire.

Article 19 : Les procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 20 : Les formalités

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

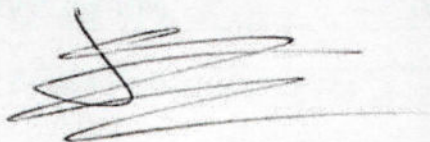
Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 10/12/2022, et modifiés lors d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire le 14/05/2025.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

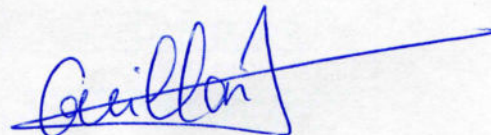
Fait à Tours, le 14/05/2025

Signatures:

Président : Marie LUMEAU

A stylized, dark ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Secrétaire : Jennifer GREMAUX GUILLON

A blue ink signature that appears to read 'Guillon' in a cursive script, followed by a long horizontal stroke.